

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Prolongation de la réglementation temporaire du cheminement piétonnier – barrage Montalivet
– CAEN – réparation d'une vanne »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la nécessité de réparer une vanne sur le barrage Montalivet, situé sur le fleuve Orne, à Caen ;
VU l'arrêté n°2024-115 du 2 décembre 2024 portant sur l'interdiction aux piétons d'emprunter la passerelle du barrage Montalivet pendant la journée du 3 décembre 2024 ;
CONSIDERANT la nécessité de prolonger cette intervention jusqu'au 6 décembre 2024 inclus ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir temporairement l'interdiction du cheminement piétonnier.

ARRETE

Article 1 : Le cheminement piétonnier est **temporairement interdit, du 4 décembre à 7 h 00 au 6 décembre 2024 jusqu'à 18 h 00 inclus**, sur le barrage Montalivet, à Caen, afin de permettre l'intervention des équipes techniques de Ports de Normandie.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2024-115 du 2 décembre 2024 restent applicables.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Les équipes techniques de Ports de Normandie pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Caen pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Caen.

Saint-Contest, le 3 décembre 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.